

Adresse de la société populaire de Sauveterre (Aveyron) qui annonce à la Convention que cette commune a renoncé à l'exercice du culte, lors de la séance du 19 ventôse an II (9 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de la société populaire de Sauveterre (Aveyron) qui annonce à la Convention que cette commune a renoncé à l'exercice du culte, lors de la séance du 19 ventôse an II (9 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 249;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30570_t1_0249_0000_1

Fichier pdf généré le 22/01/2023

64

La société populaire de Sauveterre, département de l'Aveyron, annonce que cette commune a renoncé à l'exercice du culte.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[Sauveterre, 1^{er} cent. II. Au présid. de la Conv.] (2).

« Les vrais amis de la Liberté et de l'Egalité qui composent la Société montagnarde de Sauveterre adressent à la Convention l'extrait du procès-verbal de la délibération de cette commune qui parvenue à une opinion pure et dégagée de ces pratiques superstitieuses a renoncé à l'exercice du culte public ; elle a donné cet exemple de lumière aux communes du district. Tu peux assurer la Convention que nous sommes Montagnards républicains et nous avons la gloire de nous en être jamais écartés. S. et F. »

MAZIN (présid.).

[Extrait des délibérations de la comm., 21 pluv. II.]

La masse des citoyens de la commune de Sauveterre, chef-lieu de district, au département de l'Aveyron, réunis à l'église, par une convocation extraordinaire faite en conformité d'un arrêté du Conseil général de la commune du 19 du courant, pour l'exécution de celui du représentant du peuple Châteauneuf-Randon, relatif à la descente des cloches, clochers, ou autres marques extérieures de superstition, à la destination de l'argenterie et ornemens d'église, dont il a été fait lecture au Peuple assemblé.

Les délégués du représentant du peuple Châteauneuf-Randon dans ce district, s'étant rendus à l'assemblée, et ayant successivement pris la parole, ont expliqué avec beaucoup de précision et avec les expressions les plus simples, les plus propres à faire sentir au Peuple, ses droits, ses devoirs, et ses intérêts sur la révolution qui vient de nous rendre à la liberté ; les motifs qui avoient engagé le représentant du peuple à prendre le vœu des communes sur l'exercice du culte public ;

Il a été en même temps fait lecture de l'arrêté pris sur cet objet par la commune de Rodez, le 15 de ce mois, qui a unanimement voté pour la renonciation à l'exercice du culte public.

Après une discussion bien prolongée, la question a été mise aux voix en ces termes :

Voulez-vous renoncer à l'exercice du culte public, ou voulez-vous le conserver ?

Aussitôt l'assemblée a voté à l'unanimité pour la renonciation au culte public, et mille fois répété : vive la République ! vive la Convention ! vive la Montagne. Le peuple a témoigné son allégresse et la plus vive satisfaction en chantant l'hymne sacré de la Liberté.

Il a été en conséquence arrêté, ouï l'agent national, que le bâtiment qui avoit jusqu'ici porté le nom d'église, seroit dans ce moment appelé le Temple de la raison, et que les jours de

décadi, le Peuple y seroit convoqué pour y entendre l'explication des lois, et la voix des apôtres de la raison, à laquelle nous devons l'anéantissement de la tyrannie et le recouvrement de nos droits.

De tout quoi il a été dressé procès-verbal par le Conseil de la commune assemblée, et arrêté qu'un extrait du présent, sera envoyé à la Convention nationale, aux délégués du représentant du peuple, et aux communes et Sociétés populaires du district, et ont signé : CAVAILLE (faisant les fonctions de maire), LACAM cadet, OUSTRI FALÈRES (off. mun.), LACAM aîné (agent nat.), et le secrétaire-greffier.

P. c c : DELFOSSE.

[Arrêté du 21 pluv. II] (1)

Les délégués du représentant du Peuple, Châteauneuf-Randon, dans le district de Sauveterre en séance dans le chef-lieu, pour faire exécuter son arrêté du 11 nivôse dernier.

Vu l'extrait de la délibération prise aujourd'hui par l'universalité des citoyens de la commune de Sauveterre, légalement convoqués et réunis dans l'église paroissiale, pour émettre leur vœu, en conformité de l'article II dudit arrêté, considérant que la philosophie et la Raison prêchées par la Société montagnarde de Sauveterre, vient de remporter une grande victoire sur le bon peuple de cette commune, qui vient d'écraser sans retour l'hydre du fanatisme ; considérant qu'il est instant que les autres communes du district imitent l'exemple qui vient de leur être donné, en s'affranchissant du joug des ministres du sacerdoce, qui jusqu'ici, ont été les apôtres de l'erreur et du mensonge: Arrêtent:

Art. I. L'église ci-devant paroissiale de la commune de Sauveterre, sera fermée sur le champ, et ne se rouvrira que lorsque tous les monumens de la superstition seront abattus et transformés en signes de liberté.

II. Ce bâtiment sera appelé temple de la Raison : ce sera là que le Peuple ira s'instruire sur ses droits et reconnoître sa souveraineté, si méconnue jusqu'à ce jour ; ce sera là que la municipalité lui fera lecture des sages lois émanées de la Convention nationale.

III. Extrait de la délibération de la commune de Sauveterre, et de notre arrêté, sera de suite adressé à la Convention nationale, aux représentants du peuple Châteauneuf-Randon et Paganel ; aux Sociétés montagnardes de Rodez et de Sauveterre, et à nos Collègues dans les autres districts.

IV. Pareil extrait sera envoyé à la commune de Sauveterre, à toutes celles du district ; pour, à la diligence de l'Agent national, y être lu, publié et affiché.

V. A cet effet la délibération et le présent, seront de suite envoyés à l'impression et répandus avec profusion dans toutes les communes du district de Sauveterre.

Fait à Sauveterre, l'an second de la République une et indivisible :

DEVIC, AZEMAR cadet, CANTAREL, PASCAL (secrét. de la Commission).

(1) P.V., XXXIII, 155. Bⁱⁿ, 19 vent.

(2) C 295, pl. 990, p. 35.

(1) De l'imp. de Devic (C 295, pl. 990, p. 36).